

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Recu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID: 084-258402346-20240409-2024CS37-DE

Une autre vie s'invente ici

Territoire reconnu Réserve de biosphère Unesco Géoparc mondial Unesco Charte européenne du tourisme durable (Europarc)

Délibération **2024CS37** du Parc naturel régional du Luberon

Objet : Mesures compensatoires et évaluation environnementale de la station de la montagne de Lure, période 2024/2028 – Convention tripartite Parc naturel régional du Luberon, Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure et commune de Saint-Etienne-les-Orgues

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril, les membres du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon convoqués 28 mars 2024, se sont réunis à la Maison du Parc du Luberon, sous la présidence de Dominique SANTONI.

Le quorum était atteint avec 60 votants :

- 40 membres titulaires présents,
- 4 membres suppléants présents,
- 16 membres représentés

Etaient présents :

Mesdames Dominique SANTONI, Gaëlle LETTERON, Ghislaine PINGUET, Sandrine POURCEL, Valérie BOISGARD, Monique CHABAUD, Monique PAQUIN, Valérie PEISSON, Mireille SUEUR, Valérie BARDISA, Anne-Marie LOISON, Charlotte CARBONNEL, Béatrice TERRASSON, Dominique PESSEMESSE-HOLDOWICZ, Viviane DARGERY, Noëlle TRINQUIER, Catherine SERRA

Messieurs Mickaël CAVALIER, Vincent DEMEYERE, Pascal RAGOT, Patrick PEYTHIEUX, Patrick COURTECUISSE, Laurent GARCIA, Alain FERETTI, Alessandro POZZO, Michel BESTAGNO, Jacques DECUIGNIERES, Serge VANNEYRE, Thierry GARCIN, Jean-Pierre PETTAVINO, Michel GASQUET, Lionel TRIBOLLET, François DUPOUX, Didier CHAMPOURLIER, Patrick VARAIRE, Luc MILLE, Gilles LANDRIEU, Paul COPETE, Pierre EVEN, Richard ROUZET, Roland GIRAUD, Jean AILLAUD, Frédéric SACCO, Christian CHIAPELLA.

Avaient donné pouvoir :

Mesdames

Sabrina CAIRE à Gilles LANDRIEU Laurence DE LUZE à Charlotte CARBONNEL Catherine GAY à Valérie PEISSON Elisabeth AMOROS à Dominique SANTONI Jacqueline BOUYAC à Jean AILLAUD

Messieurs

Richard KITAEFF à Charlotte CARBONNEL Grigori GERMAIN à Mickaël CAVALIER Patrick MERLE à Patrick COURTECUISSE Grégory BALLIN à Valérie PEISSON Antoine SCARDAMAGLIA à Patrick PEYTHIEUX

Parc naturel régional du Luberon • 60 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex Tél : 04 90 04 42 00 • contact@parcduluberon.fr • 🚯 🖸 👽 • www.parcduluberon.fr



Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Recu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID: 084-258402346-20240409-2024CS37-DE

Michel NOUVEAU à Sandrine POURCEL Marc BOTTERO à Roland GIRAUD Sergio ILOVAISKY-CANO à Gaëlle LETTERON Jean-François LOVISOLO à Noëlle TRINQUIER Georges BOTELLA à Jean AILLAUD Gilles MEGIS à Frédéric SACCO

Étaient excusés :

Mesdames Delphine CRESP, Hélène BLEUZEN, Pierrette FRIMAS, Solange FOUVET, Véronique MILESI, Karine MASSE, Yolande PRIMO, Marie-Elisabeth CHRISOSTOME, Florelle NOUGUIER, Marion MAGNAN, Laurie SARDELLA, Elisabeth JACQUES.

Messieurs Marc JAUBERT, Emmanuel LUTHRINGER, Sylvain D'APUZZO, Jean-Pierre GERAULT, Bernard BRIFFAULT, Georges FAUCOUNNEAU, Pierre POURCIN, Nicolas HUMBERT, Jean-Pierre RICHARD, Jean-Philippe RIVET.

Etaient absents:

Mesdames Bérengère LOISEL-MONTAGNE, Céline MOSTEIRO, Catherine DELASSUS-NOLLET, Marion ANDLAUER, Suzanne BOUCHET, Solange PONCHON, Valérie DELPECH.

Messieurs Roland PETIET, Lionel MORARD, Sébastien TROUSSE, Jean-Luc MIOLA, Philippe ANGELETTI, Thierry RICHARME, Jacques MACHEFER, Jean-François DUBOIS, Jérôme PELLEGRIN, Jacques PENSA, Kévin ROLANDO, Antoine HEIL, Christophe MADROLLE, Cyril JUGLARET, Christian GIRARD.

Étaient présents sans voix délibérative :

Mesdames Claire ARAGONES, Jeanne BENIHYA-VERDE. **Monsieur** Joël BOUSCARLE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte du PNR du Luberon adoptée par décret le 20 mai 2009 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 et R411-14; Vu l'arrêté préfectoral n°2014-156-0002 du 2 octobre 2015 « portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la microstation de Lure à Saint-Etienne-les-Orgues (04) » ;

Vu l'arrêté ministériel « portant dérogation à la protection stricte des espèces » en date du 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR FR9301537 « Montagne de Lure » en Zone de Protection Spéciale ;

Vu le compte rendu de la réunion des collectivités du 4 février 2022 désignant le Parc naturel régional du Luberon comme structure animatrice du site Natura 2000 « montagne de Lure » pour la période 1er juin 2022 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure en date du

Considérant le rôle du parc d'appui à ses collectivités adhérentes pour la mise en œuvre de la gestion des sites Natura 2000 et le respect du code de l'environnement

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** le projet de Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion des mesures compensatoires de la station de la montagne de Lure et l'évaluation environnementale pour les travaux d'aménagement pour la période 2024-2028, joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le

ID: 084-258402346-20240409-2024CS37-DE

 AUTORISER la Présidente à signer avec la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure et la commune de St Etienne les Orgues le projet de convention annexé à la présente et tout autre document utile à la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du Syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

lace Jean Jaurès

La Présidente

Dominique SANTONI